

NOTICE D'INFORMATION

Prévoyance – Frais d'obsèques

N°01/23



AG2R LA MONDIALE



Caractéristiques Essentielles

Seren'Obsèques Capital est un contrat d'assurance vie de groupe. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre La Mondiale et PRC SANTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat Seren'Obsèques Capital garantit en cas de décès de l'adhérent le versement d'un capital au bénéficiaire désigné, dans les conditions définies à l'article 3 de la notice d'information.

Le contrat Seren'Obsèques Capital ne bénéficie pas d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Le contrat Seren'Obsèques Capital prévoit une participation aux bénéfices dont les modalités sont déterminées à l'article 3.4 de la notice d'information. Au 1er janvier de chaque année civile, conformément à l'arrêté du 17 février 2014, votre capital sera revalorisé en fonction des résultats réalisés.

La revalorisation prendra effet au 01.01.N+2 pour toute personne présente au 31.12.N-1

Le contrat Seren'Obsèques Capital comporte une faculté de rachat dont les modalités sont prévues à l'article 5.3 de la notice d'information. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours.

Le contrat prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée : aucun,
- frais sur versement : Les frais sur versements sont de 20% de la prime d'assurance,
- frais en cours de vie du contrat : aucun,
- frais de sortie : 5% de la provision mathématiques en cas de rachat durant les 10 premières années. En cas de rachat après 10 ans, aucun frais supplémentaire,
- autres frais : aucun.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 3.5, page 7).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Au moment de l'adhésion, je dois prendre connaissance des documents contractuels qui me seront remis, à savoir :

- le bulletin d'adhésion,
- la notice d'information,
- l'annexe de désignation de bénéficiaire,
- la fiche d'information et conseil et le document d'information clés,
- l'attestation de mise à disposition des documents d'informations clés.

Nous attirons l'attention des souscripteurs sur les mentions suivantes :

- Ce contrat garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital pour le financement de ses obsèques.
- Le capital décès ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement des obsèques.
- L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la proposition d'adhésion.
- La désignation de bénéficiaire est consentie en vue de concourir au financement des obsèques.
- En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, toutes modifications ultérieures sont impossibles sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.
- Le contrat ne prévoit aucun frais à l'entrée, mais des frais sur versement de 20% de la prime d'assurance.

Versement du capital obsèques :

En cas de décès, les pièces à fournir par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat en charge du règlement des obsèques :

- Le certificat d'adhésion ainsi que les avenants éventuels au contrat Séren'Obsèques Capital,
- l'acte de décès,
- la facture acquittée,
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du payeur de la facture,
- la pièce d'identité du payeur de la facture (carte nationale d'identité ou passeport)

En cas de décès, les pièces à fournir par le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat pour versement du solde éventuel :

- S'il existe des bénéficiaires nominativement désignés :
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) pour virement du solde ou bien adresse du (des) bénéficiaire(s) pour paiement par chèque,
 - la pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) (carte nationale d'identité ou passeport)
- S'il n'y a pas de bénéficiaire nominativement désigné :
 - fournir les mêmes justificatifs que pour le (les) bénéficiaire(s) désigné(s),
 - livret de famille et/ou acte notarié.

En complément des pièces susvisées, l'assureur pourra exiger la production des pièces imposées par la réglementation, les obligations fiscales ou nécessaires à l'Administration.

Les **pièces justificatives** sont à adresser à :

**Diot-Siaci – SEASON Séren'Obsèques –
Case Service Prévoyance Individuelle
39 rue Mstislav Rostropovitch
75815 PARIS Cedex 17**

Table des matières

Dispositions générales

<i>Quel est l'objet du contrat Séren'Obsèques Capital?</i>	5
<i>Qui peut adhérer ?</i>	5
<i>Définitions</i>	5

L'adhésion

<i>Comment adhérer ?</i>	6
<i>Quelles sont la date d'effet et la durée de mon adhésion ?</i>	6
<i>Comment mon adhésion prend-elle fin ?</i>	6
<i>Evolution du contrat groupe</i>	6

La garantie décès

<i>Qui est assuré ?</i>	7
<i>Définition et montant</i>	7
<i>Durée de la garantie</i>	7
<i>Participation aux bénéfices</i>	7
<i>Revalorisation du capital</i>	7
<i>Désignation et acceptation des bénéficiaires</i>	7
<i>Exclusions de garantie</i>	8

Les cotisations

<i>Montant</i>	9
<i>Périodicité</i>	9
<i>Modalités de paiement</i>	9
<i>Révision de la cotisation</i>	9
<i>Défaut de paiement de la cotisation</i>	9
<i>Valeur de réduction de votre garantie</i>	9
<i>Frais</i>	10

Les prestations

<i>Formalités en cas de décès</i>	10
<i>Modalités de paiement</i>	10
<i>Rachat total de la garantie</i>	10
<i>Avances</i>	11
<i>Versement du capital</i>	11

Les droits de l'adhérent

<i>Renonciation</i>	12
<i>Prescription</i>	12
<i>Protection de vos données personnelles</i>	14
<i>Le droit d'information</i>	14
<i>Autorité de contrôle</i>	14
<i>Fonds de garantie</i>	14
<i>Le droit de recours en cas de réclamation</i>	14
<i>Loi applicable au contrat</i>	14
<i>Autorité de contrôle</i>	14
<i>Loi applicable, langue utilisée</i>	15

1. Dispositions générales

1.1. Quel est l'objet du contrat Séren'Obsèques Capital ?

Le contrat Séren'Obsèques Capital est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n°6059459P régit par le Code des assurances (branche 20 : vie - décès) et notamment par l'article L141-1 et suivants, souscrit par l'association PRC Santé - association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°W751124965) dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 – auprès de LA MONDIALE – société d'assurance mutuelle sur la vie et la capitalisation entreprise régie par le Code des assurances – membre d'AG2R LA MONDIALE – 32, avenue Emile Zola 59370 Mons-en-Baroeul – 775 625 635 RCS Lille métropole.

Ce contrat garantit au décès de l'adhérent le versement d'un capital au bénéficiaire désigné.

1.2. Qui peut adhérer ?

L'adhésion est ouverte à toutes les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 80 ans. Le paiement de la cotisation pendant une durée temporaire (cf. article 4) n'est possible que si la dernière échéance de paiement est appelée avant le mois de vos 80 ans.

Votre cotisation est calculée en fonction de votre âge à l'adhésion, l'âge étant la différence entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance.

Exemple :

- Vous êtes né le 21 juin 1960 et vous adressez votre demande d'adhésion le 15 mars 2020.
- Votre adhésion prend effet au 1^{er} avril 2020.
- L'âge retenu pour le calcul de votre cotisation est : 2020 - 1960 = 60 ans.

1.3. Définitions

Accident : Toute atteinte corporelle provoquée exclusivement par un évènement extérieur à l'assuré, imprévu, violent, non intentionnel et soudain.

Adhérent : La personne qui adhère au contrat groupe, et signe la proposition d'adhésion. Lors- qu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent, la souscription ou le rachat du contrat Séren'Obsèques Capital ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Assuré : La personne sur la tête de laquelle repose le risque décès. Dans le cadre du présent contrat, il s'agit de l'adhérent.

Assureur : La Mondiale

Les opérations de gestion des contrats Séren'Obsèques Capital sont déléguées à SIACI SAINT HONORE

Le gestionnaire : SIACI SAINT HONORE ci-après dénommé « S2H »

Bénéficiaire en cas de décès : La ou les personnes désignées par l'adhérent pour percevoir le capital prévu au décès de l'assuré.

Capital garanti : Capital versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré. Ce capital ne pourra être utilisé par le bénéficiaire à d'autres fins que le paiement des prestations d'obsèques. Dans le cas où un opérateur funéraire est désigné bénéficiaire, ce capital pourra éventuellement être insuffisant pour couvrir la totalité des frais funéraires.

Provision mathématique : Elle est constituée par l'assureur pour chaque adhérent afin de faire face au règlement des prestations futures. Elle est égale à la différence entre les valeurs actuelles probables des engagements pris respectivement par l'assureur et l'adhérent. La valeur actuelle probable d'un montant est égale à ce montant multiplié par la probabilité de le verser et actualisé en date de calcul.

Rachat : Opération réalisée par l'adhérent en vue d'obtenir la valeur de rachat. Le rachat met fin à l'adhésion.

Valeur de rachat : La valeur de rachat de votre contrat est égale à la provision mathématique du contrat à la date du rachat.

Vente à distance : L'adhésion est dite à distance lorsqu'elle se réalise sans qu'il y ait la présence physique et simultanée de l'adhérent et de l'assureur.

2. L'adhésion

2.1. Comment adhérer ?

L'adhérent doit impérativement signer une proposition établie par l'assureur et joindre une copie recto/ verso d'une pièce d'identité. L'adhésion peut le cas échéant être réalisée à distance.

2.2. Quelles sont la date d'effet et la durée de mon adhésion ?

L'adhésion est viagère sous réserve des dispositions de l'article 2.3. Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, l'adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de votre bulletin d'adhésion par l'assureur. La date d'effet est indiquée sur le certificat d'adhésion.

2.3. Comment mon adhésion prend-elle fin ?

L'adhésion cesse de produire tous ses effets :

- en cas de non-paiement de la cotisation lorsque la valeur de rachat est nulle (cf. article 4.5),
- en cas de renonciation au contrat,
- en cas de rachat total (cf. article 5.3),
- au décès de l'adhérent.

2.4. Evolution du contrat groupe

Lors de l'adhésion au contrat Seren'Obsèques Capital, l'adhérent se voit remettre une notice d'information, ainsi que le document conseil, prise en application du contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale.

Le contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale peut être modifié par ces derniers par voie d'avenants, notamment, en cas de changement de la législation applicable.

En cas de modification du contrat souscrit entre PRC Santé et La Mondiale il incombe au souscripteur, PRC Santé, d'informer ses adhérents, par écrit, des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur, étant précisé que l'ensemble des formalités de gestion est accompli par l'assureur.

En cas de résiliation du contrat groupe Seren'Obsèques Capital, chaque adhérent garanti avant la résiliation demeurera assuré. Cette résiliation n'aurait pour effet que d'interdire toute nouvelle adhésion.

3. La garantie décès

3.1. Qui est assuré ?

L'adhérent est assuré.

3.2. Définition et montant

En cas de décès de l'assuré, un capital dont le montant est indiqué sur le certificat d'adhésion est versé au bénéficiaire (cf. article 1.3) et l'adhésion prend fin.

Vous pouvez choisir à l'adhésion un capital compris entre 1.500€ et 9.000€ (par tranche de 1.500€).

3.3. Durée de la garantie

La garantie est viagère. Elle prend fin à la cessation de l'adhésion, selon des conditions de l'article 2.3.

3.4. Participation aux bénéfices

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, conformément à l'arrêté du 17 février 2014, votre capital sera revalorisé en fonction des résultats réalisés.

La revalorisation prendra effet au 01.01.N+2 pour toute personne présente au 31.12.N-1.

3.5. Revalorisation du capital

Au 1^{er} janvier de chaque année civile, le capital garanti par le contrat Séren'Obsèques Capital est revalorisé de 1%.

Pour bénéficier de la revalorisation du capital, l'adhérent devra avoir souscrit son contrat avant le 31 décembre de l'année précédant la revalorisation.

Par ailleurs, le capital pourra également être revalorisé en fonction des résultats de la participation aux bénéfices techniques et financiers conformément à l'article 3.4.

3.6. Désignation et acceptation des bénéficiaires

Personne(s) physique(s) ou morale(s) désignée(s) pour percevoir le capital garanti.

La désignation de bénéficiaire est consentie en vue de concourir au financement des obsèques.

Si l'adhérent(e) désigne comme bénéficiaire une entreprise de pompes funèbres, celle-ci percevra le capital à hauteur des frais d'obsèques ; l'adhérent(e) doit veiller dans ce cas à ne pas omettre de préciser quel sera le bénéficiaire du solde éventuel.

L'adhérent(e) peut également désigner en tant que bénéficiaire une personne physique de son choix, ce en vue de lui permettre de régler les frais d'obsèques et percevoir le solde éventuel.

L'adhérent(e) peut désigner le ou les bénéficiaires lors de son adhésion et ultérieurement par voie d'avenant.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, il est conseillé à l'adhérent(e) de porter ses coordonnées au contrat, date et lieu de naissance, afin de faciliter la recherche de ce bénéficiaire au jour du décès de l'adhérent(e).

A défaut de désignation expresse de l'adhérent(e), les bénéficiaires du capital ou du solde éventuel sont ceux prévus à la clause type suivante : la personne physique ou morale ayant pris en charge le financement de mes obsèques, à hauteur de leur coût, le solde éventuel revenant au conjoint de l'adhérent(e), à défaut aux enfants de l'adhérent(e) nés ou à naître vivants ou représentés par parts égales, à défaut aux héritiers légaux de l'adhérent(e).

L'adhérent(e) peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toute désignation de bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance du gestionnaire ne lui serait pas opposable. La preuve de cette notification incombe à l'adhérent. Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

Le bénéficiaire a la possibilité de confirmer à tout moment, avec l'accord écrit de l'adhérent, qu'il accepte cette désignation : il la rend ainsi irrévocable.

Dans un tel cas de figure, la modification de la désignation de bénéficiaire au profit d'une autre personne et les rachats sont impossibles sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant. Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de La Mondiale, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de La Mondiale que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat d'assurance est conclu.

L'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance sur la vie conclue moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle de l'adhérent peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

Lorsque le bénéficiaire est un opérateur de prestations funéraires il ne peut en aucun cas être bénéficiaire acceptant.

Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre.

3.7. Exclusions de garantie

N'est pas garanti :

1/ Le décès survenu dans les douze premiers mois qui suivent la date d'effet de votre adhésion, sauf s'il s'agit d'un décès accidentel. En cas de décès autre que par accident au cours des douze premiers mois suivant la date d'effet de l'adhésion, les cotisations versées nettes de taxes éventuelles sont remboursées. Le remboursement se fait à vos héritiers. Le remboursement des cotisations met fin à l'adhésion. Est considéré comme accident toute atteinte corporelle provoquée exclusivement par un événement extérieur à l'assuré, imprévu, violent, non intentionnel et soudain.

2/ Le décès résultant de faits de guerre. Dans ce cas aucun remboursement n'est effectué.

3/ Le décès lorsque l'adhérent se donne volontairement la mort au cours des douze mois qui suivent la date d'effet de l'adhésion. Dans ce cas, les cotisations versées nettes de taxes éventuelles sont remboursées. Le remboursement se fait à vos héritiers et met fin à l'adhésion.

4. Les cotisations

La cotisation périodique peut-être soit d'une durée viagère ou soit d'une durée temporaire de 10 ans ou 20 ans. La durée temporaire doit être un nombre d'années pleines (de 10 ou 20).

Lorsque l'adhérent opte pour une durée temporaire de paiement de cotisations, la cotisation d'adhésion à l'association PRC Santé reste due au-delà et jusqu'au terme de l'adhésion.

Vos cotisations, leur durée et leur périodicité sont fixées dans le certificat d'adhésion.

4.1. Montant

Le montant de la cotisation est fixé en fonction de l'âge de l'adhérent à la date d'effet de l'adhésion et du montant du capital garanti de la durée de paiement sélectionnée (cotisations périodiques temporaires).

L'âge étant la différence entre l'année de la prise d'effet de l'adhésion et votre année de naissance. L'adhésion simultanée à celle de l'adhérent de son conjoint, de son partenaire de PACS ou de son concubin ouvre droit à une réduction de 10% de la cotisation du conjoint.

Ces cotisations sont exprimées hors taxes d'assurance. En cas de modification de la réglementation fiscale ou sociale, les taxes de toute nature seront à la charge des adhérents.

4.2. Périodicité

Les cotisations périodiques sont mensuelles ou trimestrielles (trimestre civil).

4.3. Modalités de paiement

Les cotisations périodiques sont payables d'avance par prélèvement bancaire ou postal ouvert en France (incluant les DROM) ou à Monaco.

Aucun paiement de cotisation périodique n'est permis en espèces, chèque, mandat, virement.

4.4. Révision de la cotisation

Le contrat Séren'Obsèques Capital ne prévoit pas de revalorisation de la cotisation.

La cotisation reste fixe pendant toute la durée de l'adhésion.

4.5. Défaut de paiement de la cotisation

Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse à l'adhérent une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours, à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation échue entraîne soit la résiliation du contrat en cas de valeur de rachat nulle, soit la réduction de la garantie.

4.6. Valeur de réduction de votre garantie

Si vous désirez cesser le paiement des cotisations et que la valeur de rachat de votre contrat n'est pas nulle vous pouvez demander à bénéficier d'une garantie réduite. La valeur de réduction résulte de la transformation de la provision mathématique calculée à la date de réduction en prime unique, ce qui permet de définir un nouveau capital garanti.

Il n'y a pas d'indemnité de réduction appliquée à cette provision mathématique. En cas de mise en réduction, S2H adresse un courrier informant l'adhérent du nouveau capital garanti.

4.7. Frais

Le contrat prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée : aucun,
- frais sur versement : 20% de la prime d'assurance,
- frais de sortie : en cas de rachat total, aucun frais supplémentaire,
- autres frais : aucun.

5. Les prestations

5.1. Formalités en cas de décès

Le décès de l'assuré entraîne le versement du capital garanti. Ce capital est mis à disposition du bénéficiaire (cf. article 1.3) qui produit les pièces suivantes :

- Le certificat d'adhésion ainsi que les avenants éventuels,
- un acte de décès,
- son relevé d'identité bancaire ou postal,
- Le procès-verbal de gendarmerie ou de police, s'il y a lieu, en cas de décès par accident ou de suicide au cours de la première année d'assurance ou des 12 mois suivant la date d'effet de la modification du capital garanti,
- Une pièce justificative de la qualité du bénéficiaire notamment :
 - si le bénéficiaire est une personne physique : une copie de sa pièce d'identité ;
 - si le bénéficiaire est une personne morale (S2H ou entreprise de pompes funèbres) : une facture détaillée des prestations funéraires réalisées pour le compte de l'adhérent.

En complément des pièces susvisées, l'assureur pourra exiger la production de pièces imposées par la réglementation, les obligations fiscales ou nécessaires à l'Administration.

5.2. Modalités de paiement

Tous les règlements s'effectuent en euros par virement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire. Après le décès de l'assuré et à compter de la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement, Le gestionnaire par délégation de La Mondiale verse, dans un délai qui ne doit pas excéder 3 jours ouvrés, le capital au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà d'un délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

5.3. Rachat total de la garantie

Seul le rachat total est permis, les rachats partiels ne sont pas autorisés.

Vous bénéficiez d'une valeur de rachat qui augmente chaque année en fonction du montant des cotisations versées et de la participation aux bénéfices attribuée. Elle ne peut jamais diminuer.

Vous pouvez effectuer le rachat de votre adhésion dès sa prise d'effet, à condition que la valeur de rachat ne soit pas nulle sous déduction des incidences fiscales et sociales prévues par les dispositions en vigueur à la date de votre rachat.

La valeur de rachat vous est versée dans les 30 jours qui suivent la réception de l'ensemble de ces documents par l'assureur. Le rachat met fin à votre adhésion.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un certificat d'adhésion
- une copie de la pièce d'identité
- un relevé de votre compte bancaire ou postal selon le mode de règlement choisi

En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne sera possible qu'avec l'accord préalable de celui-ci.

Les valeurs de rachat des 8 premières années de votre adhésion sont mentionnées sur votre proposition et sur votre certificat d'adhésion.

Exemple :

Vous êtes âgé de 62 ans et vous avez choisi un capital de 4 500 € que vous payez viagèrement par prélèvement mensuel. Votre prime mensuelle est de 23,04 €.

Valeur minimum de rachat pour les 8 premières années avant prélèvements fiscaux et sociaux.

Année	Cumul des cotisations versées*	Valeur de rachat minimale**
1 an	276,48 €	145,51 €
2 ans	552,96 €	290,02 €
3 ans	829,44 €	433,20 €
4 ans	1 105,92 €	574,88 €
5 ans	1 382,40 €	714,96 €
6 ans	1 658,88 €	853,46 €
7 ans	1 935,36 €	990,38 €
8 ans	2 211,84 €	1 125,74 €

* Primes hors cotisation d'adhésion à PRC Santé

** Hors éventuelles indexations futures

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux. Cette valeur de rachat augmente chaque année en fonction des primes versées et de la participation aux bénéfices éventuellement attribuée.

5.4. Avances

Les avances ne sont pas autorisées.

5.5. Versement du capital

Dans l'hypothèse où le capital décès n'est pas versé dans un délai d'un an à compter de la date du décès, il sera procédé à la revalorisation du capital décès jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement de la prestation sur la base du taux EONIA applicable le 2 janvier de l'année de règlement. Le taux de revalorisation mentionné ci-avant est visé à l'article R.132-3-1 du Code des Assurances et est applicable dès la connaissance du décès par l'assureur. Dans l'hypothèse où l'information du décès est portée à la connaissance de l'assureur plus d'une année après la date effective de celui-ci, la revalorisation s'appliquera à partir de la notification de cette information.

6. Les droits de l'adhérent

6.1. Renonciation

L'adhérent dispose d'un droit de renonciation à son adhésion au contrat dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DIOT-SIACI – SEASON - Séren'Obsèques – Case Service Prévoyance Individuelle – 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17 sur le modèle suivant :

Je soussigné(e)		usant de la faculté qui m'est accordée par les	
dispositions légales, renonce à donner suite à mon adhésion au contrat Seren'Obsèques			
Capital n° _____ et je demande de ce fait le remboursement intégral des sommes			
versées à ce titre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.			
Nom, Prénom, Adresse			
À	Le	Signature	

En cas d'exercice du droit de renonciation :

- La Mondiale doit restituer l'intégralité des sommes versées par l'adhérent, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.
- Les garanties du contrat cessent de produire leur effet à compter de zéro heure du jour d'envoi de la lettre recommandée de renonciation.

6.2. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après.

Article L. 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel : www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

6.3. Protection de vos données personnelles

L'Assureur a délégué à SIACI SAINT HONORE (ci-après « nous »), située à l'adresse 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17 la gestion de votre contrat Seren'Obsèques Capital.

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par, SIACI SAINT HONORE en qualité de responsable de traitement, au titre de la passation, de la gestion et de l'exécution de votre contrat.

Les informations relatives à la protection de vos données personnelles sont mentionnées dans votre bulletin d'adhésion.

6.4. Le droit d'information

Pour permettre de suivre régulièrement l'évolution de votre contrat, vous recevrez, chaque année, un relevé de situation annuel.

6.5. Autorité de contrôle

La Mondiale est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

6.6. Fonds de garantie

La Mondiale adhère au fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP), 51 rue Saint-Georges-75009 Paris.

6.7. Le droit de recours en cas de réclamation

En cas de réclamation concernant votre adhésion, si la réponse de votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à DIOT-SIACI – SEASON - Séren'Obsèques – Case Service Prévoyance Individuelle – 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS Cedex 17.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, l'adhérent peut solliciter l'avis du Conciliateur interne du groupe AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons- en-Barœul - 59896 Lille Cedex 9. Si le litige persiste, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées, sur simple demande, par le Conciliateur.

6.8. Loi applicable au contrat

La loi française régit les relations précontractuelles et contractuelles. La Mondiale s'engage à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

L'adhésion est soumise à la réglementation fiscale française de l'assurance vie ou, si elle est effectuée dans un territoire ou une collectivité d'outre-mer, à la réglementation fiscale de ce territoire ou de cette collectivité. L'adhérent doit être résident fiscal français au moment de son adhésion.

6.9. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention d'assistance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Site Internet : www.acpr.banque-france.fr.

6.10. Loi applicable, langue utilisée

La Convention d'assistance est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.



SEREN OBSEQUES Capital est un contrat d'assurances frais d'obsèques du groupe SIACI SAINT HONORE
SEREN OBSEQUES est une convention de services d'obsèques du groupe SIACI SAINT HONORE SAS
SIACI SAINT HONORE - Groupe DIOT-SIACI - Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance.
Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 Paris cedex 17 - France.
SAS - Capital : 120 555 961,60 € - RCS Paris 572 059 939 RCS Paris - APE 6622 Z - N° TVA : FR 54 572 059 939.
N° ORIAS : 07 000 771 (orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09 - France.
Réclamations : SIACI SAINT HONORE - Service réclamations - 23, allées de l'Europe - 92587 Clichy cedex - France.
Pour prendre connaissance de la liste de vos droits issus de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) 2016/679 du 27
avril 2016, consultez les mentions légales sur le site : <https://www.s2hetvous.com/fr/mentions-legales.html>